

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU
RÈGLEMENT 81-102 SUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT**

1. L'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* est modifiée par le remplacement, partout où ceci se trouve dans les articles 13.1 et 13.2, de « rapport de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport du fonds ».